Loi n° 94-101 du 1er août 1994, portant ratification d'une convention de crédit fournisseur conclue le 12 mars 1994 entre le ministère des communications et la société japonaise nippon électric corporation (NEC), pour la contribution au financement du projet d'extension du réseau de transmission téléphonique. (1)

Au nom du peuple,

la chambre des députés ayant adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention de crédit fournisseur annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 12 mars 1994, entre le ministère des communications agissant pour l'Etat Tunisien et la société japonaise nippon électric corporation (NEC), et portant octroi à l'Etat tunisien d'un crédit d'un montant de trois cent vingt-et-un millions six cent quarante mille trois cent quatre vingt et onze (321.640.391) yens japonais, pour le financement du projet d'extension du réseau de transmission téléphonique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1994.

# Loi $n^{\circ}$ 94-102 du 1er août 1994, modifiant et complétant la loi $n^{\circ}$ 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques. (1)

Au nom du peuple,

la chambre des députés ayant adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - A partir du 1er janvier 1995, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) - Sont également considérées entreprises publiques les banques et les sociétés d'assurance dont le capital est détenu par l'Etat de manière directe ou indirecte à 34 % ou plus, individuellement ou conjointement.

Sont considérées participations indirectes les participations des entreprises publiques telles que définies par l'article 8 de la présente loi ainsi que les participations des banques et des sociétés d'assurance visées à l'alinéa premier du présent article.

Les banques créées par des conventions internationales ratifiées par loi ne sont pas soumises aux obligations mises à la charge des entreprises publiques.

Art. 2. - Sont insérés après l'article 33 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques les articles 33-1,33-2, 33-3, 33-4, 33-5 et 3-6 formant comme suit un titre IV intitulé "Dispositions Particulières".

## Titre IV

# dispositions particulières

Art. 33-1 - Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations de restructuration décidées après avis de la CAREPP conformément à l'article 23 de la présente loi pour les entreprises à

participations publiques ainsi que les entreprises dont le capital est entièrement ou partiellement détenu par les entreprises publiques.

- Art. 33-2 Une action ordinaire détenue par l'Etat dans le capital d'une entreprise publique peut être transformée par décret en une action spécifique préalablement à une opération devant se traduire par la perte du caractère public de cette entreprise. L'action spécifique peut comporter selon les dispositions du décret tout ou partie des droits définis ci-après :
- 1/ La nomination d'un ou deux représentants de l'Etat dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales de l'entreprise sans voix délibérative.
- 2/ L'agrément préalable par le ministre chargé des participations de l'Etat pour le franchissement, par une personne agissant seule ou de concert, d'un ou de plusieurs des seuils fixés par la législation en vigueur.

Les actions acquises en violation de ces dispositions sont privées du droit de vote et leur détenteur doit les céder dans un délai de trois mois. Le ministre en informe le président directeur général, ou le directeur général de l'entreprise, qui en fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois ci-dessus mentionné, il est procédé à la vente forcée des dites actions, selon les procédures de la bourse des valeurs mobilières.

3/ Le pouvoir de s'opposer aux décisions suivantes :

- la fusion et la scission
- la liquidation volontaire
- toute décision susceptible de changer structurellement la nature de l'activité de l'entreprise, y compris la cession d'un ou de plusieurs éléments d'actifs pouvant se traduire par un tel changement.

Sous peine de nullité, les procès verbaux comportant ces décisions devront être revêtus de la signature d'un représentant de l'Etat tel que ci-dessus désigné.

Article 33-3 - L'action spécifique est inaliénable. Elle produit ses effets de plein droit dès son institution.

Une clause est insérée dans les statuts de l'entreprise mentionnant l'institution de l'action spécifique.

L'action spécifique peut être transformée, à tout moment, en une action ordinaire par décret.

Article 33-4 - Il peut être procédé à la vente de blocs d'actions par appel d'offres sur cahier des charges à une personne physique ou morale ou à un groupe de personnes physiques ou morales.

Le cahier des charges ci-dessus désigné pourra prévoir que la cession, à quelque titre que ce soit, d'actions faisant partie de ces blocs doit, pour une durée qui sera spécifiée par le cahier des charges, faire l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la privatisation. Celui-ci donne sa réponse dans le delai d'un mois à partir de la date de réception de la demande . Son silence au delà de ce délai vaudra agrément.

Lorsque les actions font partie d'un bloc dont la cession est soumise à agrément, elles doivent demeurer nominatives et doivent être frappées d'un timbre indiquant leur incessibilité et la durée de celle-ci. Toute cession d'actions en violation de cet agrément est inopposable aux tiers.

Art. 33-5 - Les ventes de blocs d'actions telles que définies à l'article 33-4 de la présente loi sont réalisées à la bourse des valeurs mobilières sans négociation, nonobstant toute disposition contraire. Dans ce cas, toutes clauses d'agrément et de préemption insérées dans les statuts des entreprises objet de l'article 33-1 de la présente loi sont réputées non écrites à l'égard des participants publics et des entreprises publiques concernés.

Art. 33-6 - Nonobstant les dispositions de l'article 9 alinéa 2 du code de commerce, les porteurs d'actions acquises dans le cadre d'une vente de blocs d'actions par appel d'offres sur cahier des

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juin 1994.

charges peuvent conclure entre eux des pactes dont l'objet consiste à permettre une collaboration active à la réalisation des engagements prévus par le cahier des charges.

Art. 3. - Ne sont pas applicables aux opérations mentionnées à l'article 33-1 de la présente loi toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1er août 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

#### Loi nº 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original. (1)

Au nom du peuple,

la chambre des députés ayant adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

#### Titre premier

#### La légalisation de signature

Article premier. - Les autorités suivantes sont compétentes pour légaliser la signature des particuliers :

- les gouverneurs,
- les présidents des municipalités, les vice-présidents des municipalités et les adjoints aux présidents des municipalités chefs d'arrondissements dans les zones communales,
  - les délégués, en dehors des zones communales,
- le conservateur de la propriété foncière, dans la limite de ses attributions.

La légalisation des signatures des particuliers de nationalité tunisienne se trouvant à l'étranger est effectuée par les chefs des postes diplomatiques, permanents et consulaires à l'étranger.

- Art. 2. En ce qui concerne les actes administratifs, la légalisation de signature relève de la compétence des autorités suivantes:
- 1) Le Premier ministre, pour la signature des ministres et des secrétaires d'Etat.
- 2) Le ministre de l'intérieur, pour la signature des gouverneurs, des présidents des municipalités, des vice-présidents des municipalités, des adjoints aux présidents des municipalités chefs d'arrondissements et des délégués.
- 3) Le ministre de la justice pour la signature des magistrats et des auxiliaires de la justice.
- 4) Le ministre des affaires étrangères pour la signature des chefs des postes diplomatiques, permanents et consulaires à l'étranger.
- 5) Le ministre des finances, pour la signature des comptables publics.
- Art. 3. Les formalités suivantes sont obligatoirement suivies lors de la légalisation de signature des particuliers :
- 1) Le document est présenté personnellement par l'intéressé à l'autorité chargée de la légalisation de signature; est exempt de la présence en personne quiconque a déposé un spécimen de sa signature conformément au paragraphe (3) suivant .
- 2) La légalisation de signature est effectuée après présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité ; la liste des pièces d'identité officielles admises en la matière est fixée par

(1) Travaux préparatoires :

décret.

- 3) L'autorité chargée de la légalisation de signature peut conserver un spécimen de signature des particuliers qui demandent fréquemment cette prestation. Ceux-ci déposent personnellement le spécimen de leur signature auprès de l'autorité concernée qui le conserve dans un registre côté et paraphé.
- 4) Les indications suivantes sont inscrites sur le document présenté à la légalisation de signature :

le cachet de l'autorité prestataire du service; l'identité, la qualité et la signature de l'agent chargé de fournir la prestation; l'identité de la personne qui a signé le document; la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité; la date de la prestation; le numéro d'inscription au registre de la légalisation de signature; le montant de la redevance perçue; le numéro et la date du récepissé délivrée en contre partie de la fourniture de la prestation.

5) Les indications ci-après son consignées dans un registre réservé aux opérations de légalisation de signature, côté et paraphé par l'autorité administrative ou judiciaire concernée :

un numéro d'ordre pour chaque opération; sa date; le résumé de l'objet du document; l'identité de la personne qui a signé le document; l'identité, la qualité et la signature de l'agent chargé de fournir la prestation; le montant de la redevance perçue et le numéro et la date du récépissé délivré en contre partie de la fourniture de la prestation.

6) La personne dont la signature est légalisée appose sa signature dans le registre réservé aux opérations de légalisation de signature; lorsqu'il s'agit d'une signature déjà déposée, mention en est faite au dit registre.

#### Titre deux

#### La certification de conformité

## des copies à l'orignal

- Art. 4. Les autorités administratives et judiciaires suivantes sont compétentes pour certifier la conformité des copies à l'original:
- le Premier ministre, les ministres, et les secrétaires d'Etat, en ce qui concerne les actes administratifs se rapportant à leurs attributions.
- les magistrats et les greffiers, en ce qui concerne les actes judiciaires,
- les gouverneurs, en ce qui concerne les actes administratifs se rapportant à leurs attributions,
- les présidents des municipalités, les vice-présidents des municipalités, les adjoints aux présidents des municipalités chefs d'arrondissements dans les zones communales,
  - les délégués, en dehors des zones communales,
- les chefs des postes diplomatiques, permanents et consulaires à l'étranger,
- le conservateur de la propriété foncière, dans la limite de ses attributions,
- les chefs de centre de contrôle des impôts et les receveurs des finances, dans la limite de leurs attributions,
  - les chefs de poste de sûreté et de la garde nationale,
- le directeur général des archives nationales, dans la limite de ses attributions.
- Art. 5. Les formalités suivantes sont obligatoirement suivies lors de la certification de conformité à l'original :
- 1 l'autorité chargée de fournir cette prestation s'assure de la conformité totale de la copie soit à son original,
- 2 les indications suivantes sont consignées sur la copie certifiée conforme à son original : le cachet de l'autorité prestataire du service; l'identité, la qualité et la signature de l'agent chargé de fournir la prestation; la date de la formalité; l'expression suivante : "copie conforme à l'original"; le montant de la redevance